

Clause 189, par. 2, biffez les mots "le Conseil Supérieur et."

Clause 192, remplacez "Conseil Supérieur" par "l'Exécutif."

Clause 192, remplacez le mot "neuf," dans la première ligne, du cinquième paragraphe, par "sept."

Clause 193, remplacez "Conseil Supérieur" par "l'Exécutif."

Clause 206, do do do

Clause 211, do do do

Clause 213, do do do

Clause 225, do do do

Clause 226, do do do

Clause 240, paragraphe 6, remplacez "Conseil Supérieur" par "l'Exécutif."

Clause 263, remplacez "Conseil Supérieur" par "l'Exécutif."

Clause 134, do do do

M. F. X. Talbot proposera les amendements suivants :

Page 4, Article 1er du Chapitre 2, remplacer les Clauses 6 et 7 par les Articles 17, 18 et 19 du Code de 1898, savoir :

Article 17.—La société sera administrée par un Conseil Fédéral, composé d'un certain nombre de représentants ou Conseillers législatifs, élus d'après les dispositions du Code.

Article 18. —Le nombre maximum de conseillers législatifs, ou représentants au Conseil Fédéral ne devra jamais excéder cent.

Ce chiffre maximum de représentants ne pourra jamais être augmenté, sauf à l'unanimité des membres de la société, signifié par écrit ; mais un nombre moindre de représentants pourra constituer le Conseil Fédéral.

Article 19.—Les Officiers du Conseil Fédéral, les Censeurs Supérieurs et les Chancelliers Supérieurs, sont de droit membres du Conseil Fédéral. Ils ont droit d'y siéger sans autorisation. Ils forment partie du nombre de représentants fixé pour composer le dit Conseil.

Page 4, Article 1er du Chapitre 2, Biffer la clause 9 et la remplacer par la clause suivante :

9, Pour les fins de représentation au Conseil Fédéral les groupes suivants sont formés en Conseils Diocésains, savoir :

1—Conseil Diocésain d'Ottawa comprenant les Conseil et Bureaux sis dans les limites des Diocèses d'Ottawa et d'Alexandria.

2.—Cons. Dioc. de Montréal, formé des Conseils et Bureaux sis dans les limites des Diocèses de Montréal, St Hyacinthe, Valleyfield et Joliette.

3—Cons. Dioc. de Québec formé des Conseils et Bureaux sis dans les limites des Diocèses de Québec, Sherbrooke, Chicoutimi et Rimouski.

4—Cons. Dioc. de Trois Rivières formé des Conseils et bureaux sis dans les limites des Diocèses de Trois-Rivières et Nicolet.

5, Cons. Dioc. de Pembroke formé des Conseils et Bureaux sis dans les limites des Diocèses de Pembroke et Peterborough.

6—Cons. Dioc. de London formé des Conseils et Bureaux sis dans les limites des Diocèses de London et Toronto.

B—Chaque groupe de membres représentant 4 pour cent de l'effectif des sociétaires actifs du Conseil Diocésain ayant le plus fort effectif donne à chaque Conseil Local un représentant au dit Conseil Diocésain, en tenant compte pour cette fin de l'effectif des Bureaux qui lui sont greffés pour cette fin.

C—Chaque Conseil Local toutefois quelque soit le nombre de ses membres à droit à un représentant.

D—Le Conseil Supérieur fixe avant le premier jour de mars chaque année, par arrêté en Conseil qui devra être publié dans le Prévoyant, le nombre de représentants que les Conseils autant le droit d'élire, prenant pour base leur effectif respectif au dernier rapport paru dans le Prévoyant.

E—Les Conseils Diocésains se réuniront le ou avant le 3eme samedi de septembre de l'année ou il doit se tenir une session du Conseil Fédéral pour faire le choix des Conseillers Législatifs auxquels ils auront droit pour les représenter au dit Conseil Fédéral.

Ils s'organiseront en assemblée pour cette fin en choisissant un Président, un Secrétaire et un Sergent d'Armes.

F—Les Conseillers Diocésains auront le droit d'étudier durant la dite assemblée les assemblée les amendements qui doivent être proposés à la session du Conseil Fédéral et d'en recommander l'adoption ou le refus.

G.—Un rapport de leurs délibérations et du choix de leurs Conseillers Législatifs devra être fait par le Secrétaire du Conseil Diocésain dans les dix jours qui suivront la date d'ouverture des séances du dit Conseil.